



Statuts de l'association Cobaty Lausanne-Vaud

Article 1 – Forme

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement, une association dénommée « Cobaty Lausanne-Vaud » (ci-après « l'Association »), régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts. Cette association est membre de la fédération : « UNION DU COBATY INTERNATIONAL ».

Il en résulte l'obligation pour l'Association de respecter les statuts et décisions de cette fédération en tant qu'ils ne contreviennent pas à l'ordre public suisse.

Article 2 – Objet et but

L'Association a pour but :

- de regrouper des personnes physiques dont l'activité est essentiellement orientée vers la construction, l'urbanisme et l'environnement ;
- de créer et de développer un esprit de compréhension entre ses membres ;
- d'encourager la compétence et la pratique de principes moraux élevés dans l'exercice de leur activité ;
- de favoriser tous les échanges d'informations entre ses membres ;
- de leur procurer la possibilité de mieux connaître les personnes, groupements et organismes participant à une activité similaire.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif et ses objectifs sont indépendants de toute politique, de toute religion, de tout syndicat ou de toute corporation.

Article 3 – Durée et siège social

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège dans le canton de Vaud, au domicile du Président.

Article 4 – Membres

L'Association se compose des membres suivants : Membres actifs

Membres honoraires

Membres éloignés

Membres d'honneur

- Les membres actifs exercent une activité professionnelle en rapport avec les buts de l'Association. Ils s'acquittent des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale et disposent d'un droit de vote à la dite Assemblée.
- Sont membres honoraires les membres actifs atteints par l'âge de la retraite qui n'exercent plus aucune activité lucrative ou plus qu'une activité lucrative très restreinte. Le montant de leurs cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale à laquelle ils peuvent participer avec droit de vote. Y sont assimilés les membres actifs qui ont perdu leur emploi depuis plus de six mois et ceux qui ont moins de trente-cinq ans. Ces statuts sont octroyés par le Comité, à la demande du membre concerné.
- Les membres éloignés sont des membres qui ont transféré ailleurs leur résidence ou qui, pour une raison valable, sont dans l'impossibilité d'assister, pour au moins un an, aux réunions de l'association et à qui le Comité accepte de conférer ce statut. L'Assemblée générale fixe une cotisation annuelle couvrant au minimum celle que l'association doit au siège de Cobaty International et les frais de documentation. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.



- Sont membres d'honneur les membres qui, avec leur accord, se voient attribuer l'honorariat pour s'être distingués par leur dévouement et les services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ne votent pas à l'Assemblée générale. L'attribution de la qualité de membre d'honneur est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Article 4 bis – Obligations des membres – protection des données et droit à l'image

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux présents Statuts, ainsi qu'à la Charte, et s'y soumettre. Elle s'engage également à adopter une attitude respectueuse des intérêts de l'Association et de ses membres. Elle a connaissance du fait que des prises de vue peuvent être effectuées lors des manifestations de l'Association et ne s'oppose pas à ce que son image soit diffusée sur le site internet et sur la page LinkedIn de l'Association. Enfin, elle accepte que l'Association publie, sur son site internet, la liste nominative de ses membres, étant précisé que les données personnelles telles que âge, formation et numéros de téléphone ne sont accessibles qu'aux autres membres, ainsi qu'à l'Association faïtière COBATY INTERNATIONAL, dont le siège est à Paris.

Article 5 – Ressources et dettes

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations fixé par l'Assemblée générale.
- Le produit des événements organisés par l'Association.
- Toutes subventions, dons et legs.

Les membres ne répondent pas des dettes de l'Association.

Article 6 – Administration

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'Association est dirigée par un Comité, composé d'un Président et de quatre membres au moins, élus chaque année par l'Assemblée générale.

Le Président et les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-Président et du Trésorier ou du Secrétaire

Le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président ou sur demande d'un de ses membres.

Il est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas conférées à l'Assemblée générale ou à la Commission d'admission.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 – Admissions

L'admission se fait suivant la procédure prévue par le Règlement ad hoc. Elle est dirigée par une Commission composée d'un ancien Président de l'Association désigné par le Comité et par deux membres élus par l'Assemblée générale.



Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée au Comité par écrit ;
- le décès ;
- l'exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité ou, sur recours, par l'Assemblée générale.

L'exclusion est une mesure ultime qui peut être décidée en raison d'un absentéisme important, du non-paiement répété des cotisations à l'Association, d'une attitude contraire aux règles confraternelles que les membres se sont imposées ou de manquements graves aux principes fondamentaux d'éthique rappelés dans les buts et la Charte de l'Association, ainsi que dans le Règlement d'admission.

L'exclusion est décidée par le Comité, à la majorité. L'Assemblée générale statue sur recours adressé par écrit dans les trente jours suivant la communication de la décision du Comité. La décision de l'Assemblée générale est sans recours ni appel.

Le membre qui démissionne ou celui qui est exclu de l'Association doit payer la cotisation fixée pour l'année en cours, sans réduction d'aucune sorte. Il cesse de pouvoir se prévaloir de la qualité de Cobatyste et il est déchu du droit de faire usage des sigles et logos de l'Association.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres actifs et les membres honoraires de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire une fois par année, en principe durant le premier semestre. En cas d'urgence ou de pandémie, l'Assemblée générale peut être tenue en la forme électronique.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique adressé à chaque membre. Elles indiquent les objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

L'ordre du jour comprend notamment la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Trésorier,
- du rapport des Vérificateurs des comptes.

Les propositions individuelles doivent être soumises au Comité au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants :

- délibérer sur le rapport annuel du Président,
- approuver les comptes annuels et le rapport des Vérificateurs des comptes,
- donner décharge au Comité,
- approuver le budget,
- élire le Président et les membres du Comité,
- élire deux membres de la Commission d'admission,
- élire le vérificateur des comptes et son suppléant,
- fixer les cotisations annuelles,
- statuer sur le recours d'un membre exclu par le Comité,
- délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.



Les votes et élections ont lieu à main levée. A la demande de dix membres au moins, ils ont lieu à bulletin secret. Cette règle n'est pas applicable aux assemblées électroniques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs et honoraires présents. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité l'estime nécessaire ou si une demande en ce sens est adressée au Comité par un cinquième au moins des membres actifs et honoraires.

Article 10 – Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes, ainsi qu'un suppléant.

Article 11 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs et honoraires présents.

Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale, réunissant au minimum la moitié des membres actifs et honoraires de l'Association, à la majorité absolue des membres présents. Dans cette hypothèse, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs qui auront le pouvoir le plus étendu pour procéder à la liquidation de l'Association.

L'actif net éventuel sera dévolu à une ou plusieurs associations membres de l'Union du Cobaty International, ou réparti autrement conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 7 mai 2019. Ils ont été modifiés aux Assemblées générales des 2 novembre 2021 et 16 avril 2024. Ils abrogent les statuts adoptés par l'Assemblée générale en 2004 et 2013, ainsi que le Règlement interne.



Charte

Objectif

COBATY a pour but de réunir des personnes physiques impliquées directement ou indirectement dans l'acte de construire pour favoriser l'échange professionnel désintéressé et collégial.

Action

COBATY rassemble des hommes et des femmes responsables qui veulent réfléchir à l'harmonisation des rapports professionnels entre eux et avec l'ensemble des participants des secteurs publics et privés.

Ethique

COBATY, association apolitique, attend de ses membres qu'ils agissent selon des principes moraux élevés dans l'exercice de leurs activités.

Société

COBATY, par sa dimension pluridisciplinaire, intègre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du secteur de la construction, incite ses membres à appliquer des processus économes en ressources et à favoriser la formation et l'innovation dans le respect du développement durable.

Amitié

COBATY encourage ses membres à cultiver l'amitié et à promouvoir les valeurs de compétences et d'entraide en favorisant la qualité de leurs relations dans un esprit de convivialité et de respect.